

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement
Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : 8994

IC/2013/ 126 .

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SITA REKEM (ex TERIS SPECIALITES BEAUTOR) pour son site de BEAUTOR de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, relatif à l'exploitation des équipements sous pression pour son installation de traitement de déchets à BEAUTOR.

LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8-I, L.172-1 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles L.557-46 et L.557-61 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L.557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, qui dispose notamment que :

Article 9 Bis : « Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste de récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression ».

Article 10 : « §1 – L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

- dix-huit mois pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les récipients à pression de vapeur d'eau et d'eau surchauffée bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 25 ci-après ;
- quarante mois pour les autres récipients sous pression ».

Article 20 : « Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-avant ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-avant doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ».

Article 22 : « §1 – L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

- (6^{ème} tiret) dix ans pour les autres récipients (que ceux visés au cinq tirets précédents) ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur ».

§2 – La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe doit être renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant ».

VU l'arrêté préfectoral n° IC/97/71 du 9 juillet 1997 autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter des installations de rectification-régénération de solvants et de pré-traitement de déchets sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;

VU le récépissé du 6 novembre 2008 donnant acte à la société TERIS SPECIALITES de sa déclaration indiquant avoir repris l'exploitation précitée ;

VU la visite d'inspection du 17 juillet 2013, annoncée à l'exploitant par courrier du 10 juin 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2013 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU le courrier du 12 août 2013 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant des constats de l'inspection du 17 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 17 juillet 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- 48 équipements sous pression sont recensés sur le site à travers la liste établie par l'exploitant de la société SITA REKEM (ex TERIS SPECIALITES BEAUTOR) ;
- cette liste ne précise pas la catégorie de risque des équipements ;
- elle ne précise pas la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques ;
- elle ne précise pas si des équipements doivent être soumis à réévaluation périodique ;
- elle ne précise pas quelles sont les tuyauteries soumises aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 juillet 2013, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du suivi réglementaire de ses équipements sous pression (inspection périodique et requalification périodique) figurant sur la liste des équipements présents sur le site, comme, par exemple, le bouilleur n° 5400, fabriqué par la société COQUANT en 1989 sous le numéro 140 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite d'inspection du 17 juillet 2013, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 19 juillet 2013, un bon de commande auprès d'un organisme compétent en appareils à pression pour faire un recensement et un point sur la situation réglementaire des récipients et tuyauteries présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que la commande passée à l'organisme ne constitue ni un engagement de remise en conformité, ni une garantie de remise en conformité des équipements sous pression du site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, qui imposent un recensement des équipements sous pression et la réalisation de contrôles périodiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 29-I du décret du 13 décembre 1999 en mettant en demeure la société SITA REKEM (ex TERIS SPECIALITES BEAUTOR) pour son site de BEAUTOR de respecter les dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SITA REKEM (ex TERIS SPECIALITES BEAUTOR), dont le siège social est situé en zone industrielle, rue Moinet à BEAUTOR (02800), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter dans un délai de **deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en fournissant :

- la liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté précité. Cette liste indique, pour chaque équipement dûment identifié, sa catégorie de risque au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques ; les équipements soumis à réévaluation périodique sont précisés ;
- le compte-rendu de la dernière inspection périodique de chaque équipement soumis ;
- le compte-rendu de la dernière requalification périodique de chaque équipement soumis ;
- pour les équipements sous pression pour lesquels l'échéance pour la requalification périodique n'est pas arrivée à terme, la déclaration de conformité CE et, s'il y a lieu, le récépissé de déclaration de mise en service.

La mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) à l'échéance précitée, est réalisée le mois qui suit celle-ci.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de sa circulaire d'application n° BSEI 06-080 du 6 mars 2006.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article 29-II du décret du 13 décembre 1999.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de BEAUTOR et à la société SITE REKEM (ex TERIS SPECIALITES BEAUTOR).

Fait à LAON, le 09 SEP. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX